

## **ANNEXE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN INDRE-ET-LOIRE**

### **1) Indemnité représentative de la mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie :**

Montant du loyer dans la limite de 175 € par mois (au 01/07/2008)

A noter : le paiement du loyer reste dû à l'accueillant familial principal tant que la pièce reste mise à disposition de la personne accueillie quels que soient les motifs de son absence.

### **2) Les dépenses autres (à préciser) : .....**

.....

Toute dépense engagée devra faire au préalable l'objet d'un accord du tuteur ou curateur.

*A titre d'exemple :*

*Demeurent à la charge de la personne accueillie les dépenses telles que : soins médicaux, pharmacie, forfait hospitalier, pédicure, coiffeur, vêtements, presse, communications téléphoniques personnelles, cosmétiques, parfums ....*

*L'accueillant se fera rembourser sur présentation de facture toute fourniture non courante expressément commandée par la personne accueillie*

*Les déplacements expressément commandités par la personne accueillie lui seront facturés selon le barème édité chaque année par les services fiscaux*

### **3) Départ anticipé**

Si la personne accueillie quitte le domicile de l'accueillant familial avant la fin du délai de prévenance, elle doit s'acquitter :

- de 50 % du salaire du mois en cours
- la totalité du loyer du mois en cours

### **4) Repos mensuel - 2,5 jours –**

Le Département a décidé de financer en faveur des accueillants familiaux qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes relevant de l'aide sociale, 2,5 jours de repos mensuel. Cette disposition extra-légale s'appliquera après que l'accueillant familial ait fait droits à ses congés annuels.

Les modalités de paiement s'établissent comme suit :

#### **- La personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial :**

- dû à l'accueillant familial :

- rémunération pour services rendus sur 30,5 jours,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,
- indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.

- dû au relais :

- rémunération pour services rendus,
  - indemnité de congés payés,
  - indemnité en cas de sujétions particulières.
- a prorata du temps d'accueil.

**- La personne accueillie est hébergée chez le relais :**

• dû à l'accueillant familial :

- rémunération pour services rendus sur 30,5 jours,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,

• dû au relais :

- rémunération pour services rendus,
  - indemnité de congés payés,
  - indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,
  - indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée (s) à la personne accueillie,
  - indemnité en cas de sujétions particulières.
- a prorata du temps d'accueil.

Les frais de transport occasionnés par ce transfert sont à la charge de la personne accueillie.

A

~~~~~ le

Les signataires

- La personne accueillie
- Son représentant légal : tuteur
- Le curateur
- L'accueillant familial permanent
- L'accueillant familial relais
- La personne relais